

# COMPTE RENDU PROVISOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-CRIMOLOIS

Séance publique à la salle Daniel Gatin

**Le 09 novembre 2021 à 20H30**

**Sous la présidence de Monsieur Didier RELOT, le maire**

**Membres présents** : Mmes Isabelle BORNEL, Nadège BOURDOUNE, Sandrine BRETON, Christine DOS SANTOS-ROCHA, Julia JULIAN, Martine LEMESLE-MARTIN, Corinne LENOBLE, Nadine PALERMO, Gaëlle REBILLAT, Rosa SILVESTRE, Viviane VUILLERMOT.

Mrs Didier RELOT, Christophe BENOÎT, Pierre CHARLOT, Arnaud CUROT, Yves DELCAMBRE, Issa DIAWARA, Philippe FERNANDEZ, Emmanuel FLORENTIN, Laurent LELAY, Georges MACLER, Nicolas PECHEUX, Dominique SERGENT, Julien VION

**Absents représentés** : Mme Carole LETAILLEUR représentée par M. Christophe BENOÎT, Mme Christelle FUSTER représentée par Mme Nadine PALERMO, M. Raphaël LEMOINE représentée par Mme Christine DOS SANTOS-ROCHA

**Absents** : /

**Secrétaire de séance** : Mme Christine DOS SANTOS-ROCHA

## **1/ Désignation du secrétaire de séance**

Sur l'appel à candidature de Monsieur le Maire,  
Sur la candidature de Mme Christine DOS SANTOS-ROCHA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner Mme Christine DOS SANTOS-ROCHA secrétaire de séance.

## **2/ Adoption du compte rendu de la séance précédente**

Monsieur le Maire indique aux membres présents qu'ils ont été destinataires du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal. Il demande s'ils ont des remarques à formuler sur le contenu du compte rendu.

Mme Corinne LENOBLE remarque un erratum dans la dénomination de M. Arnaud CUROT (pages 2, 3 et 7).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le compte-rendu de la réunion précédente.

## **3/ Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or**

Madame Sandrine BRETON, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle que, jusqu'au 31 décembre 2021, la Commune de Neuilly-lès-Dijon a engagé un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or (CAF) par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Il convient dès lors de revoir le projet de conventionnement à l'échelle du territoire fusionné qui regroupe désormais les communes historiques de Neuilly-lès-Dijon et Crimolois ainsi que dans le respect des politiques menées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le CEJ constitue un contrat d'objectifs et de financement ayant pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

De manière expérimentale depuis 2009, les CEJ sont progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, réalisé en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain.

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller a été destinataire du projet de conventionnement ainsi que des fiches actions attenantes le constituant. L'assemblée est invitée à formuler ses remarques et ses éventuelles interrogations.

Madame Nadine PALERMO demande si de nouveaux objectifs ont été fixés par le nouveau contrat. Comme sus exposé, Madame Sandrine BRETON confirme que les principes fondamentaux régissant cette convention sont substantiellement similaires à ceux du Contrat Enfance Jeunesse remplacé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de Convention Territoriale Globale,
- DIT que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.
- PRECISE que la convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **4/ Création d'un Conseil Municipal Jeunes**

Monsieur Nicolas PECHEUX, conseiller délégué à l'encadrement du C.M.J., rappelle tout l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Neuilly-Crimolois et propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes, dit CMJ.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes de la Commune un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne grâce à la participation des jeunes à la vie de la commune. Il constitue la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes et permet aux jeunes élus d'acquérir une expérience enrichissante quant au travail en équipe, à la prise de parole en public ainsi que le rapport aux autres.

Ce CMJ sera composé d'enfants scolarisés en CE2, CM1 et CM2 au sein des écoles de Neuilly-Crimolois pour un mandat électoral d'une durée de 2 ans.

La mission première du jeune élu est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des habitants en général et des jeunes en particulier.

Un règlement précise le fonctionnement de cette assemblée et sera annexé à la présente délibération.

Le CMJ devra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes.

Madame Martine LEMESLES-MARTIN interroge sur l'obligation de scolarisation au sein des écoles de la Commune pour accéder au statut de conseiller municipal Jeune. Elle estime que, même marginalement, cette proposition ne favorise pas l'égal accès aux dites fonctions et peut être assimilée à de la discrimination. M. Nicolas PECHEUX répond que ce projet s'inscrit dans un souci d'apprentissage de la citoyenneté et que de fait les lieux d'enseignement constitue un lieu privilégié pour permettre la réalisation des campagnes électorales légitimement nécessaires à un scrutin éclairé.

Madame Nadège BOURDOUNE souhaite se voir préciser la composition du corps électoral appelé aux urnes. Il est spécifié que les jeunes conseillers devront être élus parmi et par leur pair. De fait, seuls les élèves scolarisés en CE2, CM1 et CM2 pourront participer au scrutin prévu le 06 décembre.

M. Issa DIAWARA et Mme PALERMO confirment les propos de Mme Martine LEMESLES-MARTIN et estiment que limiter l'appel à candidature au strict sein des écoles communales entraînent de fait une discrimination et ne répond pas au principe de représentation et aux valeurs démocratiques.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de création est issu d'un travail collégial de la Commission Jeunesse dont les membres ont consciencieusement veillé à proposer des modalités permettant un accès au plus grand nombre tout en veillant à ne pas complexifier une procédure pouvant mettre à mal la participation des jeunes tant aux procédés de candidatures que de scrutins. M. Emmanuel FLORENTIN souhaite confirmer les propos de Monsieur le Maire et M. Nicolas PECHEUX en soulignant que les jeunes candidats pourront bien plus démocratiquement mener leur campagne électorale au sein des écoles que dans tout autre lieu.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'un bilan sera tiré à l'issue de ce premier mandat et que le processus de candidature et d'élection pourront être révisés si nécessaire.

A l'issue des échanges, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la création d'un Conseil Municipal Jeunes dont les modalités de fonctionnement sont recensées en annexe par le règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 3 abstentions (Dominique SERGENT, Martine LEMESLES-MARTIN, Laurent LELAY) et 4 voix contre (Nadine PALERMO, Issa DIAWARA, Yves DELCAMBRE, Christelle FUSTER par procuration) le Conseil Municipal :

- APPROUVE la création du Conseil Municipal Jeune tel que sus présenté et défini par le règlement présentement annexé,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **5 / Autorisation de signature de la convention de mise en place des services communs entre Dijon Métropole et Neuilly-Crimolois portant participation financière de la commune**

Monsieur le Maire rappelle, qu'en sa séance du 30 août 2021, le conseil municipal de Neuilly-Crimolois a donné un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de Dijon métropole pour la mandature 2021-2026, et a confirmé l'adhésion de la commune aux communs métropolitains suivants à compter du 1er janvier 2022 :

- le service commun du droit des sols,
- le service commun du SIG (système d'information géographique),
- le service commun de la centrale d'achat,
- le service commun du RLPI (règlement local de publicité intercommunale),

Et :

- le service commun de la commande publique,
- le service commun du numérique.

Par suite de cette décision, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a adopté le 22 octobre 2021, à l'unanimité des membres présents ou représentés, un rapport dédié aux modalités financières de répartition du coût des services communs entre la métropole et chaque commune (et CCAS) adhérant auxdits services, joint à la présente.

Sur la base dudit rapport, il est proposé au conseil municipal d'approuver les montants de participation de la commune au financement des services communs entre 2022 et 2026, soit :

- 3 600 € en année de référence 2022 ;
- 3 654 € en 2023 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2022) ;
- 3 709 € en 2024 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2023) ;
- 3 765 € en 2025 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2024) ;
- 3 821 € en 2026 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2025).

La convention étant conclue pour une durée indéterminée (cf. son article 6 de la convention), une actualisation du montant de la participation financière de la commune devra intervenir a minima en 2027 ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2026 servira de référence jusqu'à actualisation.

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en accord avec Dijon métropole, la participation financière de la ville au financement des services communs sera imputée chaque année sur l'attribution de compensation communale.

Enfin, il est également proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de mise en œuvre des services communs entre Dijon métropole, la commune (et le CCAS le cas échéant), annexé au rapport et qui reprend notamment les modalités de participation financière de la commune.

Une attention toute particulière est appelée quant à la rédaction du projet de conventionnement qui stipule, en son article 7 notamment, qu'« en cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Commune, les dispositions financières continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant, aux fins notamment de ne pas mettre en péril les équilibres budgétaires des collectivités. »

Monsieur le Maire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité des services communs ainsi contractualisés.

A l'issue de l'exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à faire connaître leurs remarques et leurs éventuelles interrogations.

Madame Corinne LENOBLE s'interroge sur les prestations dites individualisables qui entraînent un risque de surcoût conséquent avec une adhésion d'ores et déjà fortement augmentée.

Monsieur Issa DIAWARA demande s'il reste possible pour la Commune de faire appel à d'autres prestataires malgré ce conventionnement. Monsieur le Maire affirme cette possibilité en cas de nécessité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment le V-1° bis de son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 relative, entre autres, à l'adoption du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 août 2021 relative, entre autres, à l'approbation du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026, à l'adhésion à divers services communs créés dans ce cadre ;

Vu le rapport approuvé le 22 octobre 2021 par commission locale des charges transférées, joint à la délibération, et sur la base de ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, 26 voix pour et 1 abstention (Corinne LENOBLE), le Conseil Municipal :

- APPROUVE, sur la base du rapport de la commission locale des charges transférées du 22 octobre 2021, joint à la délibération, le montant de la participation financière de la commune au coût des services communs auxquels elle adhère, soit :

- 3 600 € en année de référence 2022 ;

- 3 654 € en 2023 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2022) ;

- 3 709 € en 2024 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2023) ;

- 3 765 € en 2025 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2024) ;

- 3 821 € en 2026 actualisation de (+ 1,5% par rapport à 2025).

- ADOPTE, dans les conditions définies par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, l'imputation de cette participation financière sur l'attribution de compensation de la commune ;

- APPROUVE le projet de convention de mise en place des services communs, annexé à la délibération, et autorise Monsieur le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;

- AUTORISE Monsieur le MAIRE à signer tout acte et document à intervenir pour l'application de ces décisions.

## **6 / Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en sa séance du 14 décembre 2021,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Au regard des textes susmentionnés, Monsieur le Maire propose de règlementer l'utilisation du compte personnel de formation de la manière suivante :

#### 1) Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - plafond par an et par agent : 500€

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
  - prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations à savoir
  - les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
  - les frais de péages et parking,
  - les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### 2) Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

#### 3) Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

#### 4) Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

#### 5) Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Madame Corinne LENOBLE s'étonne des différences encore omnis présentes entre le secteur privé et le secteur public, notamment en matière d'autorisation.

Madame Nadine PALERMO et Monsieur Philippe FERNANDEZ confirment en effet que des différences substantielles persistent et notamment en matière de financement.

Dans ce cadre, Madame Martine LEMESLE-MARTIN interroge sur le versement de cotisations patronales auprès d'organismes de formation qui permet ainsi le financement partagé des frais pédagogiques. Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales ne cotisent qu'à l'organisme de formation national, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, qui diligente la formation continue des agents territoriaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées. Les crédits correspondants devront être inscrits au budget.

- CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la bonne exécution de la présente délibération.

## **7 / Personnel communal - organisation du temps de travail des agents territoriaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Sous réserve de l'avis du Comité technique saisi en sa séance du 14 décembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités doivent au renouvellement de leur assemblée prendre une délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles de travail peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il doit être rappelé que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Au regard de l'ensemble des éléments sus exposés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- fixer le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune à 35 heures par semaine. De préciser que toute durée supérieure générera des ARTT pour l'ensemble des agents. En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront ou non de jours de réduction de temps de travail.
- déterminer, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

#### Service administratif

Du lundi au vendredi : de 35h à 39h selon les nécessités du service et de la fonction  
Plages horaires de 8h00 à 18h00  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

#### Service technique

Du lundi au vendredi : de 35h à 39h selon les nécessités du service et de la fonction  
Plages horaires de 6h à 20h00  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

#### ATSEM et agents périscolaires

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par 7 semaines de travail de 36h00 à déterminer en accord avec l'autorité territoriale et selon les nécessités de service (période estivale pour les espaces verts, période de préparation budgétaire pour les services administratifs, période électorale...).

A l'issue de l'exposé, Madame Nadine PALERMO interroge sur la possibilité de réduire les jours de congés annuels pour la prise en compte de la journée de solidarité afin de simplifier le processus de décompte. Monsieur le Maire rappelle la teneur de la loi qui stipule précisément que la journée de solidarité doit s'accomplir par « toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel ».

Monsieur le Maire confirme que les modalités sus citées ne rencontrent pas de difficultés d'application au sein des services au regard des obligations ponctuelles mais néanmoins régulières qui incombent à chacun d'entre eux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail des agents territoriaux exerçant sous l'autorité de la Commune de Neuilly-Crimolois telles que sus décrites,
- CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la bonne exécution de la présente délibération.

### **8 / Rétrocession des espaces libres du lotissement dit « Porte de la Combe »**

Monsieur Arnaud Curot, Adjoint chargé des Travaux et délégué au Patrimoine et à l'Urbanisme, rappelle la teneur de la convention établie en date du 30 mars 2015 entre la Commune de Crimolois et Monsieur Bernard SIMON, maître d'ouvrage du lotissement dit « Porte de la Combe ». En vertu de ses termes et au regard de l'état des lieux contradictoire des espaces libres effectué le 18 avril 2019, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété.

L'assemblée est invitée à faire connaître ses remarques et éventuelles interrogations quant à la décision proposée.

Vu le permis d'aménager n° PA 02121314 R0001 M01,  
Vu la convention de reprise des espaces communs sus citée,  
Vu la convention de rétrocession établie entre Dijon et Métropole et le maître d'ouvrage en date du 17 novembre 2015,  
Vu l'attestation de non-contestation de la conformité établie en date du 30 juin 2020,  
Vu le plan des lots,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ACCEPTE le transfert amiable des espaces libres, constitués par les lots A, B et C conformément au permis d'aménager, dans le domaine public communal. Que seules les portions non constituées de voirie ou non attenantes au bassin de rétention ne sauront être rétrocédées à la Commune de Neuilly-Crimolois,
- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété, les frais de mutation étant à la charge du lotisseur, à savoir l'AFU dont la commune historique de Neuilly-lès-Dijon est associée,
- CHARGE le Maire à représenter la commune de Neuilly-Crimolois lors de la signature dudit acte.

### **9/ Compte-rendu de délégations du Maire**

Monsieur le Maire rend compte des DIA qui sont parvenues en Mairie et n'ont pas donné lieu à une proposition d'exercice du droit de préemption auprès de Dijon Métropole :

Parcelle AB 117 - 10 rue des Roses pour 475 m<sup>2</sup>  
Parcelle AK 379 - 18 rue des Genêts pour 217 m<sup>2</sup>  
Parcelle AC 293 - 1 rue du Château pour 686 m<sup>2</sup>  
Parcelle AK 46 - 1 rue Corneille pour 1131 m<sup>2</sup>  
Parcelle AB 181 - 6 allée Georges Brassens pour 474 m<sup>2</sup>  
Parcelle AB 497 - 5 rue Commandant Caroline Aigle, 1000 m<sup>2</sup>  
Parcelles AD 139, 140, 142 et 229 - 6 rue du Bois pour 3768 m<sup>2</sup>  
Parcelle AD 208 - 9 rue de Marmot pour 2363 m<sup>2</sup>  
Parcelles AD 137 et 138 - 19 rue Nationale pour 6262 m<sup>2</sup>



## **10 / Questions orales**

### **1) Question de Mme Nadine PALERMO, Union et Avenir**

- Taxe foncière

A la réception de la taxe foncière nous avons constaté que la baisse due au lissage des taux à la suite de la création de la commune nouvelle n'a pas été appliquée en 2021.

En 2019, le taux de la commune déléguée de Neuilly était de 19,71% et de 21 % pour le département

En 2020, le taux de la commune passe à 19.68 % dû à l'effet de lissage et de 21 % pour le département

En 2021, le taux communal est de 19.68% + 21 % du département. Le taux pour la commune déléguée de Neuilly aurait dû baisser de 0.03% (soit 19,64 %) comme prévu à la création de la commune nouvelle sur un lissage de 12 ans.

Pouvez-vous nous donner les raisons pour lesquelles le lissage n'a pas été pris en compte par la DGFIP et si besoin que comptez-vous faire pour régulariser cette situation ?

Madame Corinne LENOBLE rend compte de l'explication donnée par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques et confirme que les valeurs complexes abordées sont énoncées au sein des documents créant la Commune fusionnée. Le taux de lissage bien que censé être figé a, a priori, été impacté par l'évolution des bases d'imposition.

Madame Nadine PALERMO et Monsieur Issa DIAWARA souhaitent se voir communiquer les réponses faites par les services fiscaux du fait de leur complexité afin de mieux les appréhender.

- L'ALSH

Vous indiquez dans un article du BP du 12 janvier 2021 « Un beau bâtiment mais des loupés », un lourd héritage et des critiques partagées par votre adjoint aux travaux : linoléum trop fragile, pas de décoration et les garages...

Vous annoncez une livraison au mois d'avril ou mai 2021. Il restait à équiper la structure de son mobilier. Un budget de 50000 € avait été provisionné lors du CM du 18 février 2020 et repris sur le budget primitif.

Les opérations préalables de réception ont été réalisées le 14 avril. La réception et la validation prononcées le 28 avril, nous semble-t-il ? L'ouverture aurait pu se faire à cette période.

Elle fut néanmoins reportée à la rentrée de septembre 2021. Maintenant on parle de début 2022...

Pourquoi ce retard ? Achat du mobilier ? Sécurité ? Le PV de la commission de sécurité a-t-il été envoyé dans les délais à la DDCS ? La PMI a-t-elle donné l'agrément pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans ?

Monsieur le Maire informe des réserves émises par suite de la réception des travaux. Certaines, à la marge, restent d'actualité. Il précise que les plans d'évacuation et règlementations sécuritaires n'avaient pas été prévus et doivent dès lors être engagés à présent. Il est rappelé que l'ouverture d'un ERP est soumise à l'approbation de la commission compétente rattaché aux services départementaux d'incendie et de secours.

Madame Sandrine BRETON informe que le rapport de la Protection Maternelle et Infantile reste soumis à l'étude du service départemental de la Jeunesse qui n'a à ce jour pas fait de retour d'observations ni d'autorisation. Il a été jugé pertinent de soumettre à subventionnement l'acquisition du mobilier nécessaire au bon déroulement des activités péri et extrascolaires. La municipalité a pu ainsi obtenir par la Caisse d'Allocations Familiales une subvention de 25% des engagements financiers estimés. Les commandes sont en cours.

### **2) Question de M. Dominique SERGENT, Un Nouvel Elan**

- Vidéo protection

Monsieur le maire, nous souhaiterions obtenir quelques précisions sur l'avancé de ce projet puisqu'à ce jour nous n'avons eu qu'une seule réunion de la commission sécurité (celle-ci en date du 04-février-2021 sur 18 mois de mandat) et le peu d'information qui nous est fourni ne nous permet pas de comprendre votre orientation future.

Nous avons l'impression qu'il n'existe pas réellement de conduite de projet.

- De diagnostic ?

- D'objectif ?

- D'un nombre de caméras déterminé ? d'après l'article du BP paru le 12-octobre-2021, vous précisez Monsieur le maire : attention à ne pas mettre trop de caméras.

Seriez-vous toujours en questionnement sur le nombre ?

- D'évaluation financière du projet ?

Quelle trajectoire possible :

- On Dijon ?

- Commune ?

*Pour précision : Toutes les communes de la Métropole sont raccordées sur le réseau fibre On Dijon (poste de commandement, quai Nicolas Rolin) qui est indépendant du réseau fibre Opérateurs téléphoniques.*

Aujourd'hui, le raccordement pourrait s'effectuer avec la 5G ou mixte

*Un dernier point : Les avantages avec On Dijon*

- Mutualisation des moyens / extensions
- Stockage des vidéos
- Logiciel commun et compatible
- Maintenance

**Il serait dommageable pour la commune de ne pas intégrer Dijon Métropole dans ce scénario et cette conduite de projet.**

**Nos Questions**

Où en êtes-vous de cette mise en œuvre du projet ?

Un sondage au sein de la population sera-t-il réalisé ?

A quand la prochaine réunion sécurité ?

Monsieur Christophe BENOÎT rappelle que la mise en place d'une vidéo-surveillance de la commune de Neuilly-Crimolois fait partie des projets budgétés par le conseil municipal.

Le diagnostic du référent sûreté de la gendarmerie nationale a déjà été effectué et la commission Sécurité en a été informée. L'objectif établi lors de ce diagnostic est dans un premier temps d'assurer un maillage de la commune, notamment avec les entrées et sorties de communes, mais également de la protection bâtementaire.

Le nombre de point d'implantation envisagé est de 12 à 14 en l'état actuel des choses. Le coût moyen par caméra peut être estimé à 10 000 € par caméra.

Concernant OnDijon, des prises de contact ont été effectuées mais aucun retour chiffré n'a été réceptionné à ce jour. En outre, la municipalité est alertée sur le serveur mutualisé nécessairement utilisé par OnDijon. Une étude juridique est en cours afin de s'assurer que l'utilisation d'un tel serveur ne porte pas préjudice aux pouvoirs de police des maires métropolitains qui en conservent l'entière faculté.

Il n'est pas envisagé de sonder la population mais de programmer une réunion publique afin de présenter le projet municipal.

Enfin, il est précisé la prochaine commission sécurité aura lieu lorsque de nouveaux éléments tangibles seront communicables.

• Acte authentique

Monsieur le maire, nous souhaiterions quelques précisions concernant l'acte notarié en date du 16-janvier-

2018 réalisé à Dijon, 1 place de l'Europe, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maitre Pascal Massip, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Pascal Massip, Marc Prieur, David Belou, Véronique Varlet et Guillaume Lorisson notaires associés »

*Acte contenant renonciation a servitudes, cession de parcelle et constitution de servitudes entre :*

Monsieur Georges Macler et son épouse Madame Bernadette Belin, d'une part

et

La Commune de Neuilly-Lès-Dijon, d'autre part

Et ce point de l'acte notarié

*Troisièmement – Cession*

Il est noté

En contrepartie des annulations de servitudes (implantation de chaufferie et passages y afférents et passage), la commune de Neuilly-Lès-Dijon cède à Monsieur et Madame Macler qui acceptent, la nouvelle parcelle cadastrée section AC n° 755, d'une surface de 167 mètres carrés.

La parcelle nouvellement cadastrée section AC numéro 754, d'une surface de 18 ares et 25 centiares, issues de la parcelle d'origine AC n° 330, reste quant à elle appartenir à la commune de Neuilly-Lès-Dijon

Monsieur et Madame Macler s'obligent à réaliser sur la limite séparative des parcelles AC 755 et AC 754, une clôture conforme au PLU, dans les 12 mois du présent acte : chaque partie réalisant à ses frais un portail fermant sa propre partie

La parcelle nouvellement cadastrée section AC n° 755, d'une surface de 167 mètres carrés, évaluée à DIX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (10 920,00EUR), est attribué aux époux Macler en contre partie des annulations de servitudes consenties ci-dessus :

*Notre question :*

Pourquoi cet engagement signé par acte notarié dont nous reprenons les termes ci-dessous n'est pas réalisé à ce jour ?

Monsieur et Madame Macler s'obligent à réaliser sur la limite séparative des parcelles AC 755 et

AC 754, une clôture conforme au PLU, dans les 12 mois du présent acte : chaque partie réalisant à ses frais

un portail fermant sa propre partie

Quand ces travaux seront-ils réalisés ? Les travaux de voirie étant terminés.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de construction du futur ALSH n'ont pas permis aux administrés concernés de réaliser les prestations attendues. Dès lors, il a été décidé de faire courir le délai de 12 mois à compter de l'ouverture du nouvel ERP, garantissant ainsi les droits des parties.

## **11 / Divers**

Monsieur le Maire rend compte du bon déroulement du projet « Cirque » engagé par l'école élémentaire Robert CHALANDRE. Deux démonstrations très réussies ont été réalisées par les élèves et le conseil municipal reçoit les chaleureux remerciements de la direction de l'école pour la subvention allouée qui a permis la réalisation de ce projet. Madame Sandrine BRETON précise que des vidéos des manifestations sont disponibles au visionnage sur le site internet de l'école.

Monsieur le Maire informe des manifestations qui ont eu lieu dans le cadre de la semaine bleue, à savoir la projection d'un film et l'organisation d'un Caf&Docs. Chacune de ces manifestations ont été dans leur ensemble peu fréquentées.

Madame Nadège BOURDOUNE rend compte du déroulement de la journée « Ramassons les déchets ». Une journée consacrée à la sensibilisation et au nettoyage nécessaire du territoire communal. Ainsi, 100 kilos de petits déchets ont été enlevés par la trentaine de participants et un nombre non négligeable d'encombrants. Il a été constaté que d'autres lieux restent à dépouiller en collaboration avec les services techniques municipaux. Des brioches acquises par le biais du service de dépôt de pains ont été dégustées à l'occasion d'un petit déjeuner convivial.

Madame Rosa SILVESTRE informe du succès rencontré par le service de dépôt de pains qui a ouvert ses portes le 24 octobre avec une permanence de 8h à 12h chaque dimanche. Les flux clients sont particulièrement important avant 10h30 et un achalandage intervient aux alentours des 10h pour mieux s'assurer que les flux distendus suivants puissent être servis. Madame Nadine PALERMO interroge sur le fonctionnement de la caisse et Madame Corinne LENOBLE rend compte des principes mis en œuvre par convention tripartite (commerçant, responsable bénévole, commune). Monsieur le Maire précise que le service n'a pas nécessité la création d'une régie dédiée. Mesdames LENOBLE et SILVESTRE informe que certains habitants ont offert leurs services de bénévoles et, au regard du succès rencontré, invite les membres de l'assemblée à faire connaître leurs disponibilités par garantir la continuité dudit service. Madame Martine LEMESLE-MARTIN interroge de savoir dans quelle commune mesure ce service ne fait pas concurrence à l'initiative privée. Madame Corinne LENOBLE rappelle que cette décision a été prise sous réserve de l'avis des services préfectoraux compétents et qu'un tel service ne peut perdurer qu'en l'absence de commerce, dans l'attente d'une ouverture, et n'a pas vocation à être pérennisé.

Monsieur le Maire rend compte de la courtoisie et de la convivialité qui ont accompagné les premières rencontres de proximité avec les habitants de la Commune. Elles ont été l'occasion de constater que de trop nombreuses infractions à la sécurité routière sont commises au sein des quartiers d'habitation.

Monsieur le Maire informe du déroulement prévisionnel de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre de cette année 2021 et de la participation inédite d'une fanfare grâce à l'investissement de Monsieur Emmanuel FLORENTIN.

Madame Christine DOS SANTOS-ROCHA informe que les plages de bénévolat pour la collecte de la Banque Alimentaire ont été pourvues et salue la participation des conseillers municipaux à ce projet. Elle rappelle que le repas des Aînés est prévu le 11 décembre et la célébration des Noces d'Or le 18 décembre 2021.

Monsieur Julien VIION précise le déroulement des manifestations prévues le week-end des 27 et 28 novembre 2021 dans le cadre du projet « Aidons la Vie ». De nombreux partenaires intra et extramuros apportent leur collaboration à cette réalisation qui a déjà permis de récolter 3 300,00€ au bénéfice du Centre Leclerc depuis les premières manifestations mises en place. Il est précisé que le programme définitif reste à peaufiner et qu'un temps d'allocutions dédié est prévu à 17h le samedi 27 novembre.

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission spécifiquement dédiée à l'organisation de la soirée de la Saint-Sylvestre 2022 doit se tenir le mercredi 10 novembre à 18h30 et invite chaque élu intéressé au projet à participer à cette rencontre.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.*